

Annexe 2

« ATTESTATION DE DEMANDE DE PARTICIPATION A L'EXAMEN THEORIQUE EN SESSION ADAPTEE PENDANT LA DUREE DU PROJET PILOTE

(A envoyer exclusivement dans la base de données spécifique des centres d'examen)

Conformément aux dispositions de de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée :

Art. 7. §1^{er}. *Par dérogation à l'article 32, §5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mars 1998, les candidats dont une des langues de l'examen est la langue maternelle et dont le niveau d'alphabétisation est insuffisant peuvent passer l'examen théorique en session adaptée. Le candidat dont le niveau d'alphabétisation est insuffisant s'entend comme celui pour lequel un organisme visé à l'article 8, 1° à 3°, établit qu'il ne dispose pas de la maîtrise suffisante des compétences langagières pour passer l'examen théorique selon les modalités ordinaires mais reconnaît, sur base d'un test de positionnement, une maîtrise suffisante pour passer l'examen avec des aménagements en session adaptée.*

§2. *Les candidats dont la maîtrise des langues de l'examen est insuffisante peuvent également passer l'examen en session adaptée.*

Le candidat dont la maîtrise des langues de l'examen est insuffisante s'entend comme celui dont aucune langue de l'examen n'est la langue maternelle et pour lequel un organisme visé à l'article 8, 3° à 6°, établit qu'il ne dispose pas de la maîtrise suffisante de l'une de celles-ci pour passer l'examen théorique selon les modalités ordinaires mais dont l'atteinte du niveau de langue tel que visé à l'article 8, § 2, lui permet de passer l'examen avec des aménagements en session adaptée.

§3. (...)

Art. 8. §1^{er}. **Peuvent délivrer l'attestation de demande de participation à l'examen théorique en session adaptée :**

1° un organisme exerçant des missions en lien avec l'alphabétisation sous le code NACE-BEL 85207 ;

2° un établissement de promotion sociale qui dispense des formations d'alphabétisation ;

3° un centre d'insertion socio-professionnelle agréé pour organiser la filière correspondant à la catégorie formation de base conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;

4° un centre régional pour l'intégration des personnes étrangères agréé visé au titre IV du livre II, partie 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

5° une initiative locale d'intégration des personnes étrangères agréée visée au titre V du livre II, partie 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

6° un établissement de promotion sociale qui dispense des formations de français langue étrangère.

*Le Ministre ou son délégué **agrée** chacun des organismes visés à l'alinéa 1^{er} selon les modalités qu'il détermine.*

§2. S'agissant des candidats visés à l'article 7, §2, l'organisme visé à l'alinéa 1^{er}, 3° à 6°, ne délivre l'attestation de demande de participation à l'examen théorique en session adaptée qu'après production d'un des documents suivants qui atteste l'atteinte, par le candidat, de la maîtrise du niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour l'ensemble des compétences langagières dans une des langues de l'examen :

1° une attestation de réussite d'un test linguistique délivrée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé FOREm ou autre office régional de la formation professionnelle et de l'emploi ;

2° un certificat linguistique délivré par le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale, en abrégé SELOR ;

3° Une attestation de réussite délivrée par un organisme ou un établissement désigné par le Ministre ou son délégué, selon les modalités qu'il détermine.

§3. (...)

*L'attestation est valable **un an** à compter de sa délivrance.*

Art. 9. *L'organisme agréé visé à l'article 8 envoie, dans la base de données prévue à cet effet :*

1° *l'attestation de demande de participation à l'examen théorique en session adaptée octroyée au candidat conformément à l'article 7 ;*

2° *pour les candidats visés à l'article 7, §2, le document attestant la maîtrise du niveau A2 du Cadre européen commun de référence visé à l'article 8, § 2.*

Le Ministre ou son délégué fixe les modalités relatives à la base de données et à l'envoi des documents visés à l'alinéa 1^{er}.

Lors de l'inscription du candidat à la session adaptée, le centre d'examen consulte la base de données. Il valide l'inscription si l'attestation de demande de participation à l'examen théorique en session adaptée accompagnée, le cas échéant, du document visé à l'article 8, §2, a été valablement introduite au nom du candidat par un organisme agréé.

CANDIDAT

Nom													
Prénom													
Code postal + Commune													
N° de registre national										-			-
Langue maternelle	<input type="radio"/> Français <input type="radio"/> Allemand <input type="radio"/> Néerlandais <input type="radio"/> Anglais <input type="radio"/> Autre :												

⇒ A compléter pour le candidat dont la langue maternelle est une des langues de l'examen (français, allemand, néerlandais, anglais) et dont le niveau d'alphabétisation est insuffisant

Je soussigné(e)(Nom, prénom, fonction), agissant en tant que responsable pour le compte de l'organisme suivant :

- Organisme exerçant des missions en lien avec l'alphabétisation sous le code NACE-BEL 85207..... (1)
- Etablissement de Promotion sociale dispensant des formations d'alphabétisation :(1)
- Centre d'insertion socio-professionnelle agréé pour organiser la filière correspondant à la catégorie formation de base: (1)

AGREE sous le numéroen date du
.....(2)

CERTIFIE QUE :

Le candidat désigné ci-dessus **répond aux conditions prévues par l'article 7§1^{er}** de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et adaptée, **lui permettant de présenter l'examen théorique en session adaptée.**

⇒ A compléter pour le candidat dont aucune des langues de l'examen (français, allemand, néerlandais, anglais) n'est la langue maternelle

Je soussigné(e)(Nom, prénom, fonction), agissant en tant que responsable pour le compte de l'organisme suivant :

- Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères agréé:
.....
..... (1)
- Initiative locale d'intégration des personnes étrangères agréée :
.....
..... (1)
- Etablissement de Promotion sociale qui dispense des formations de français langue étrangère :
..... (1)

AGREE sous le numéroen date du
.....(2)

1. CERTIFIE QUE :

Le candidat désigné ci-dessus **répond aux conditions prévues par l'article 7, §2,** de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et adaptée, **lui permettant de présenter l'examen théorique en session adaptée.**

2. JOINT :

Le document suivant **attestant le niveau A2 du Cadre européen commun de référence** délivré au nom du candidat :

- Attestation de réussite d'un test linguistique délivrée par le Forem (ou autre Office régional de la formation professionnelle et de l'emploi)
- Certificat linguistique délivré par le SELOR
- Attestation de réussite délivrée par un organisme ou un établissement désigné par le Ministre ou son délégué

Date et signature du responsable

Cachet de l'organisme agréé

(1) Nom + coordonnées de l'organisme agréé

(2) Seuls les organismes agréés conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et adaptée peuvent délivrer une attestation de demande de participation de l'examen théorique en session spéciale conformément : Indiquez la date et le numéro de l'agrément délivré à l'organisme

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant sur la mise en place d'un projet-pilote relatif à l'organisation de l'examen théorique du permis de conduire en session spéciale et en session adaptée.

Namur, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2024/008504]

16. MAI 2024 — Erlass der Wallonischen Regierung über die Einrichtung eines Pilotprojekts bezüglich der Organisation der theoretischen Führerscheinprüfung in Sondersitzung und angepasster Sitzung

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen in seiner abgeänderten Fassung, Artikel 20;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 23. März 1998 über den Führerschein, abgeändert durch den Erlass der Wallonischen Regierung vom 20. Juli 2017, Artikel 25 § 10 und 32 § 5;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 1. Oktober 2018 zur Festlegung der Muster bestimmter Dokumente, die in dem Königlichen Erlass vom 23. März 1998 über den Führerschein, in dem Königlichen Erlass vom 10. Juli 2006 über den Führerschein für Fahrzeuge der Klasse B und in dem Königlichen Erlass vom 11. Mai 2004 über die Zulassungsbedingungen von Fahrschulen aufgeführt sind, Artikel 3;

Aufgrund des nach Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben aufgestellten Berichts vom 16. Februar 2024;

Aufgrund der am 27. Februar 2024 abgegebenen Stellungnahme der Finanzinspektion;

Aufgrund des am 14. März 2024 gegebenen Einverständnisses des Ministers für Haushalt;

Aufgrund der Stellungnahme der Datenschutzbehörde vom 26. April 2024 mit Verweis auf ihre Standardstellungnahme Nr. 65/2023 vom 24. März 2023 über das Verfassen von normativen Texten;

Aufgrund des an den Staatsrat gerichteten Antrags auf Abgabe eines Gutachtens innerhalb einer Frist von 30 Tagen, in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Ziffer 2, der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat;

In der Erwägung, dass der Antrag auf ein Gutachten am 15. März 2024 unter der Nummer 75.902/4 in die Liste der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrats eingetragen wurde;

Aufgrund des Beschlusses der Gesetzgebungsabteilung vom 18. März 2024, gemäß Artikel 84 § 5 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat, kein Gutachten innerhalb der erbetenen Frist abzugeben;